

Cahier des charges relatif au Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie ». Il complète les normes relatives à cette appellation définies dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Le cabinet dispose au minimum des locaux suivants :

a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

b) local d'examen

Le local d'examen dispose :

- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une table d'examen facile à désinfecter,
- de mobiliers de rangement.

c) locaux ou zones facultatifs

I. salle de chirurgie

La salle de chirurgie, lorsqu'elle existe, est un local indépendant. Elle répond aux normes du module « chirurgie générale » de l'arrêté. Elle dispose :

- d'un point d'eau à proximité immédiate permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'une table de chirurgie,
- d'un système de stérilisation adéquat.

ii) local d'hospitalisation

S'il existe, le local d'hospitalisation est une pièce indépendante équipée du matériel nécessaire à l'hospitalisation des espèces soignées.

iii) zone de radiologie (zone indispensable si présence d'un générateur de rayons X)

Si elle existe, la zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X du Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie. Elle peut être dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés dans le présent cahier des charges, un Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie dispose de :

- matériel nécessaire à l'examen clinique des animaux de compagnie et à la réalisation des actes vétérinaires courants,
- matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser de petites interventions d'urgence,
- tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
- matériel de réanimation manuelle (sondes endo-trachéales + ballon),
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée (congélateur) dans l'attente de leur incinération.

3. Personnel vétérinaire requis

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public au sens de l'article 6 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le Cabinet vétérinaire pour animaux de compagnie doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.